

BILL.

**Acte pour l'incorporation du barreau du
Bas-Canada.**

ATTENDU qu'il est important et néces- Préambule.
saire pour la bonne administration de la
justice, que la profession d'avocat, conseil,
procureur, solliciteur et praticien en loi, dans
5 cette partie de la province du Canada, ci-
devant appelée Bas Canada, ne soit exercée
que par des personnes capables d'en remplir
les devoirs avec honneur et intégrité; et atten-
du que pour obtenir plus sûrement ce but
10 important, il convient d'établir des règle-
ments plus efficaces relativement à la dite
profession, et aux intérêts et droits des mem-
bres d'icelle; — A CES CAUSES, qu'il soit
statué, etc.

15 Et il est par le présent statué par l'au-
torité susdite, qu'après la passation du pré-
sent acte, tous les avocats, conseils, pro- Le barreau du
Bas-Canada
formera une
corporation.
cureurs, solliciteurs et praticiens en loi du
Bas-Canada, admis comme tels lors de la

20 passation du présent acte, et ceux qui
seront admis ci-après suivant les dispositions
du présent acte, seront et formeront une
corporation civile sous le nom de "*Barreau
du Bas-Canada*;" et la dite corporation sera

25 divisée en trois sections comme suit, savoir :
une section pour le district de Montréal, une Sera divisé en
trois sections.
section pour le district de Québec, et une
section pour le district des Trois-Rivières ;
et tous avocats, conseils, procureurs, sollici-
30 teurs et praticiens en loi, résidant dans cha-
cun des dits districts, feront partie de la sec-
tion du district où ils résideront; ceux du
district de St. François feront partie de la
section du district des Trois-Rivières, et ceux
35 du district de Gaspé feront partie de la sec-
tion du district de Québec.